

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 91.792 /PR/SG

DECRET

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 13 du décret n° 91- 490 du 08 mai 1991, fixant les conditions d ' attribution et d'occupation des logements administratifs en modifiant les annexes n°1 et 2 dudit décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 91-144 du 12 février 1991 pris pour application de la loi n° 91-144 du 11 février 1991, instituant un Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 91-428 du 07 avril 1991, maintenant la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti à la disposition de la commission chargée de l'assainissement du secteur des logements administratifs et des conventions de location ;

Vu le décret n° 91-490/PR/SG du 08 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

DECRETE

Article premier. –L'article 2 du décret n°91-490 du 08 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Peuvent bénéficier d'un logement de fonction :

- Les membres du Gouvernement ;
- Le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Le Procureur général près la cour suprême ;
- Le Médiateur de la République ;
- Le Grand Chancelier de L'ordre National du Lion ;
- Le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- Le Secrétaire général du Gouvernement ;
- L'inspecteur Général des Forces armées ;
- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ;

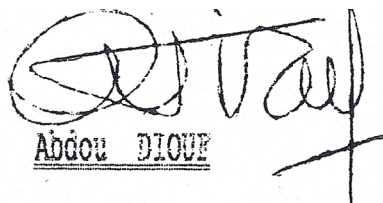
- Les Commissaires généraux ;
- Le Chef de L'Etat- Major Particulier du Président de la République ;
- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- Les Présidents de Section de la Cour Suprême ;
- Le Premier Avocat général près de la Cour Suprême ;
- Le Secrétaire général de la Cour Suprême ;
- Les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- Le Contrôleur financier ;
- Le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Le Procureur général près la Cour d'Appel ;
- Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes ;
- Les Secrétaires généraux des départements ministériels ;
- Le Chef du Protocole présidentiel ;
- Le Président de la cour de Sûreté de l'Etat ;
- Les Gouverneurs de Région et leurs Adjoints ;
- Les Préfets et leurs Adjoints ;
- Les Sous- Préfets et leurs Adjoints. ”

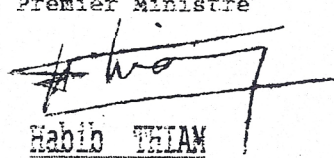
Article 2 – L'article 13 du décret n°91-490 précité est abrogé.

« Article 13 : Tout agent de L'Etat attributaire d' un logement administratif est tenu de l'occuper dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la mise à la disposition du logement .En cas de refus d'occupation ou lorsqu'ayant occupé le logement, l'agent quitte les lieux sans respecter les obligations définies par l'instruction sur l'occupation des logements administratifs, aucun logement administratif ne pourra lui être affecté à nouveau et il perd également le bénéfice de l'indemnité de logement » .

Article 3-Le Premier Ministre et le Ministre de L'Economie des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel, avec ses annexes.

Fait à Dakar, le 16 AOUT 1991


Abdou DIQUE

Par le Président de la République
 Le Premier Ministre

Habib THIAM

ANNEXES

I/ - L'annexe n°1 fixant la consistance de l'ameublement des logements administratifs occupés par les membres du Gouvernements et les Fonctionnaires visés à l' article 2 et en b) et c) de l' article 4 du présent décret , est modifiée ainsi qu'il suit :

Catégorie "A"

Rayer :

- Les Inspecteurs généraux d'Etat
- Le Contrôleur financier

Catégorie "B"

Ajouter :

- Les Inspecteurs généraux d'Etat
- Le Contrôleur financier

Le reste sans changement.

II/- L'annexe 2 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement, est modifiée ainsi qu'il suit :

Catégorie "A" 250.000 francs

Rayer :

- Les inspecteurs généraux d'Etat
- Le Contrôleur financier

Le reste sans changement.

Catégorie "B" 150.000 francs

Ajouter :

- Les Inspecteurs généraux d'Etat
- Le Contrôleur financier.

Le reste sans changement.